PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

RÈGLEMENT NUMÉRO 517-2024

Règlement sur la gestion de l'alimentation et l'assainissement de l'eau et sur les égouts

---

ATTENDU QUE l'article 29 de la *Loi sur les compétences municipales* accorde aux municipalités locales un pouvoir de contrôle provisoire des interventions lorsqu'elles font face à des problèmes de capacité de leur système d'alimentation en eau, d'égout ou d'assainissement des eaux et/ou de disponibilité ou de qualité de la ressource en eau;

ATTENDU QUE la capacité maximale de traitement des eaux usées des installations selon leur conception est atteinte ;

ATTENDU QUE la firme Nordikeau a évalué, en 2022, la capacité résiduelle de traitement de la station d'épuration des eaux usées permettant de confirmer la limite des installations de la Municipalité ;

ATTENDU les études en cours afin d'identifier des solutions d'optimisation durables de traitement des installations d'épuration des eaux usées ;

ATTENDU la résolution numéro 2023-05-171 relative au moratoire sur le développement résidentiel qui doit désormais s'appliquer à l'émission de permis de construction dans le cadre du présent règlement ;

ATTENDU QUE la demande de permis de construction et les projets de développement résidentiel de la Municipalité de Pointe-des-Cascades ont des répercussions directes sur les besoins en traitement des eaux usées des installations de la Municipalité ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (C. c-27.1), lors de la séance du 13 août 2024 :

[1] un avis de motion de ce règlement a été donné par la conseillère, Julie Paradis;

[2] le projet de règlement a été déposé.

ATTENDU QUE la conseillère a mentionné l'objet du règlement et sa portée au cours de la séance du 13 août 2024;

Il est proposé par Julie Paradis
Appuyé par Michel Proulx
Et résolu

QUE le Conseil adopte le règlement portant le titre de
Règlement numéro 517-2024 sur la gestion de l'alimentation et l'assainissement de l'eau et sur les égouts

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Les expressions suivantes sont définies pour l'application du présent règlement de la façon suivante :

« Établissement d'hébergement »: un établissement d'hébergement au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique*.

« Fonctionnaire municipal désigné »: tout officier municipal nommé par le Conseil pour appliquer les règlements d'urbanisme.

« Logement »: pièce ou groupe de pièces communicantes servant ou destiné à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où on peut préparer et consommer les repas et dormir, et comportant une installation sanitaire.

« Municipalité »: la Municipalité des Cèdres

ARTICLE 3 DISPOSITION DÉCLARATOIRE

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition contradictoire des règlements d'urbanisme de la Municipalité.

ARTICLE 4 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce qu'un chapitre, une section, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci ou l'annexe fût ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement demeurent en vigueur.

ARTICLE 5 PROHIBITION

Est prohibée pour une période de deux ans à partir de l'adoption du présent règlement, sur l'ensemble des immeubles raccordés au réseau d'égout sanitaire ou combiné (pluvial/sanitaire), l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation visant :

a) Tout ajout ou toute création d'un logement.

b) Pour un établissement d'hébergement, tout ajout ou toute création d'une chambre ou d'une unité d'hébergement.

c) Pour une maison de chambres et de pensions, les centres d'accueil au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, les foyers et les résidences pour personnes âgées, les maisons de convalescence, les immeubles d'habitation incluant des services spécialisés pour les résidents ou des services professionnels d'aide à la personne, les résidences communautaires, tout ajout ou toute création d'une chambre ou d'une unité d'hébergement.

d) La réalisation de tout projet de développement résidentiel.

e) La construction, l'agrandissement, la rénovation, la conversion ou le remplacement d'un usage à l'intérieur d'un bâtiment commercial, public ou industriel, et dont l'effet est d'augmenter les rejets d'eaux usées dans les réseaux municipaux d'égout.

f) Les projets intégrés.

ARTICLE 6 EXCEPTIONS

Malgré l'article 5, un permis de construction ou un certificat d'autorisation peut être délivré dans les cas suivants :

a) La reconstruction d'un bâtiment détruit ou endommagé à la suite d'un sinistre si la reconstruction n'implique pas l'ajout d'un logement.

b) La reconstruction d'un bâtiment démoli suivant l'obtention d'un permis de démolition si la reconstruction n'implique pas l'ajout d'un logement.

c) La reconstruction d'un bâtiment démoli suivant une ordonnance d'un tribunal si la reconstruction n'implique pas l'ajout d'un logement.

d) Tous travaux, ouvrages ou constructions visant à assurer la sécurité publique ou la protection du public, effectués par la Municipalité, son mandataire, un gouvernement, un ministère ou un mandataire de l'État.

e) Tous travaux liés à :

- la construction de la nouvelle école primaire des Canotiers;
- la construction sur les lots 6 531 257, 6 531 258 et 6 531 259 (montée Marsan);
- la construction sur le lot commun 6 624 273 et les lots privés (6 624 274, 6 624 275, 6 624 276, 6 624 277, 6 624 278, 6 624 279, 6 624 280 (Haut-Chamberry));
- la construction sur les lots 6 582 835, 6 582 836 et 6 582 837 (chemin du Fleuve)

f) Les nouvelles constructions soumises à un processus de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) qui ont été approuvés par résolution du Conseil municipal au plus tard à la date d'adoption du présent règlement en respect des autres règlements et dispositions en vigueur;

g) Tous travaux liés à la construction d'habitations intergénérationnelles ainsi que l'ajout d'un logement supplémentaire à une habitation ;

h) Tous travaux liés à une demande de permis de construction d'une nouvelle habitation unifamiliale déposée au plus tard à la date d'adoption du présent règlement.

ARTICLE 7 CONTRAVENTION

Chaque fois qu'il constate une contravention à l'article 4 du présent règlement, tout fonctionnaire municipal désigné peut émettre un constat d'infraction ou aviser le contrevenant, en lui donnant des instructions ou des recommandations concernant la contravention constatée et en l'informant du délai dont il dispose pour se conformer à ces instructions ou recommandations.

ARTICLE 8 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'article 5 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 500 $ et d'au plus 1 000 $, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 800 $ et d'au plus 2 000 $, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 1 000 $ et d'au plus 2 000 $, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 1 600 $ et d'au plus 4 000 $, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive, avec ou sans frais.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 SEPTEMBRE 2024

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Bernard Daoust
Maire

Jimmy Poulin
Greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement: 13 août 2024
Publication de l'avis public annonçant l'assemblée publique : 20 août 2024
Assemblée publique de consultation : 4 septembre 2024
Adoption du règlement : 10 septembre 2024
Entrée en vigueur : 16 septembre 2024